

Le marquage CE des bois de structure devient obligatoire !

Jusqu'à présent...

Sur le marché français, nous trouvons essentiellement du bois vert. Il s'agit de bois scié et mis en vente sans aucun séchage (autre qu'un stockage éventuel dans de bonnes conditions suivant l'écoulement du stock).

Le taux d'humidité est de l'ordre de 30%. Une fois mis en œuvre, le bois sèche d'une manière totalement incontrôlée pour atteindre un taux d'équilibre autour de 20%. Des déformations et des fissures peuvent apparaître mais sans danger car les structures sont initialement surdimensionnées.

...Dès à présent

Avec l'ouverture des frontières, les bois séchés à 20% dans une ambiance contrôlée arrivent sur le marché français. Ces bois séchés ont une résistance à la compression deux fois plus élevée que les bois non séchés ou verts.

Le marquage CE selon la NF EN 14081-1 ' Bois de structure de section rectangulaire classé selon la résistance' devient obligatoire. L'arrêté du [14/07/2006](#) impose le marquage CE avec étiquetage 'bois non séché' ou 'bois séché' pour permettre le libre choix du client.

Renseignez-vous dès à présent, par exemple auprès des organismes notifiés français : [FCBA](#), [QUALISUD](#), [CSTB](#).

Pourquoi ?

Le marquage CE est un passeport pour la libre circulation, en France et dans les autres pays de l'Union européenne, des bois de structure.

Il vous permet d'exporter sans être obligé de faire d'autres certifications, dans les pays frontaliers par exemple.

Il garantit à vos clients la conformité des bois de structure incorporés dans les charpentes ou les constructions aux exigences de sécurité indiquées dans la norme européenne et française NF EN 14081-1. Il leur donne accès à une information utile pour les choix: description du bois de structure, essence, résistance mécanique, bois séché ou pas, réaction au feu, traitement pour la durabilité, organisme certificateur, identité du scieur.

Le marquage CE n'est pas seulement une contrainte réglementaire, c'est aussi une opportunité à saisir pour améliorer la production et moderniser votre scierie à un moment où la conjoncture économique du bâtiment est bonne et où l'Etat a mis en place des aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre.

Avec le marquage CE vous pourrez répondre à la demande actuelle et à venir du marché de la construction dans un esprit de développement durable.

Comment ?

C'est vous même qui apposez le marquage CE sous forme d'une étiquette ou d'une déclaration portée sur un document commercial. Vous trouverez pour cela dans l'annexe ZA à la fin de la norme NF EN 14081-1 toutes les indications utiles avec des modèles.

Dans le cas fréquent des débits sur liste, vous n'êtes pas tenus de marquer CE chaque élément puisqu'il y a un caractère esthétique à votre livraison, et les informations requises (sections, longueurs, cœur découvert, choix 1 ou 2, bois vert ou séché, essence, réaction au feu, traitement ou pas, organisme notifié ayant vérifié le contrôle de production en scierie) peuvent être portées sur la documentation commerciale ou le bon de livraison.

Parce que les bois de structure ont un caractère sécuritaire pour les constructions où ils sont utilisés, il est demandé qu'un organisme notifié intervienne pour une inspection de votre propre contrôle de la production en scierie. Elle sera facilitée si vous disposez déjà de la certification volontaire PEFC.

Comme au 1er septembre 2009, tous les bois de structure à section rectangulaire ne pourront plus être commercialisés qu'avec le marquage CE, nous vous recommandons d'acheter la norme NF EN 14081-1 de mai 2006 (site www.afnor.fr, rubrique normes en ligne) et de demander **dès aujourd'hui** au FCBA (anciennement CTBA), au CSTB ou à Qualisud (coordonnées sur avis du 1er novembre 2007 joint) une inspection du contrôle de production de votre scierie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 3 juillet 2006 portant application à certains éléments de structures en bois du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

NOR : EQUG0601442A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie,
Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté aux éléments de structures en bois définis par les normes harmonisées NF EN 14080 et NF EN 14081-1.

Art. 2. – Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les éléments de structures en bois qui ont satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Les références des normes harmonisées, des organismes notifiés par les autorités françaises et de la décision d'attestation de conformité applicables aux produits visés à l'article 1^{er} figurent dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché jusqu'au 1^{er} avril 2007 pour les produits définis par la norme NF EN 14080 et jusqu'au 1^{er} août 2007 pour les produits définis par la norme NF EN 14081-1.

Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa précédent et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 4. – Le directeur général des entreprises et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques
et internationales,*

D. BUREAU

Le ministre délégué à l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des entreprises :

*L'adjointe au directeur général
des entreprises,*

N. HOMOBONO

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 3 juillet 2006 appliquant ce décret à certains éléments de structures en bois (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106 CEE du 21 décembre 1988)

NOR : DEVK0768644V

Sont visés ici des éléments en bois entrant dans la construction de ponts, de planchers, de murs, de charpentes, assurant une fonction structurale dans l'ouvrage dans lequel ils sont incorporés.

Les produits qui composent ces structures sont ici :

- les produits en bois massif à section rectangulaire ;
- les produits en bois lamellé collé.

Les normes qui doivent être utilisées pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 sont :

- 1° Pour les produits structuraux en bois lamellé collé, la norme NF EN 14080 : 2005 ;
- 2° Pour les produits structuraux en bois massif de section rectangulaire, la norme NF EN 14081-1 : 2006.

Le tableau ci-après indique, pour les éléments de structures en bois :

1° Les références de la décision de la Commission européenne fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits ;

2° Les organismes notifiés par les autorités françaises pour effectuer les tâches d'attestation de conformité.

Il est rappelé aux fabricants et importateurs qu'ils ne pourront plus mettre pour la première fois sur le marché les produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié, après le 1^{er} avril 2007 pour les produits définis par la norme NF EN 14080 et après le 1^{er} août 2007 pour ceux définis par la norme NF EN 14081-1. Au-delà de ces dates limites, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret déjà cité.

Toutefois, tous les produits déjà mis sur le marché avant la fin de cette période transitoire pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2008. Au-delà de cette date limite, les responsables de la commercialisation s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret déjà cité.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NIVEAUX OU CLASSES de réaction au feu (1)	PROCÉDURES d'attestation de conformité applicables (Décision 97/176/CE du 17/02/1997 JOCE du 14/3/1997 modifiée par la décision 2001/596/CE du 8/01/2001 (JOCE du 2/8/2001))	ORGANISMES NOTIFIÉS par les autorités françaises
Produits structuraux en bois massif à sections rectangulaires. NF EN 14081-1 : 2006.	Ponts, voies ferrées et bâtiments.	A1(2), A2(2), B(2), C(2).	Système 1 (5)	CSTB (7) FCBA (8)
		A1(3), A2(3), B(3), C(3), D, E, (A1 à E) (4), F.	Système 2+ (6)	CSTB (7) FCBA (8) QUALISUD (10)

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NIVEAUX OU CLASSES de réaction au feu (1)	PROCÉDURES d'attestation de conformité applicables (Décision 97/176/CE du 17/02/1997 JOCE du 14/3/1997 modifiée par la décision 2001/596/CE du 8/01/2001 (JOCE du 2/8/2001))	ORGANISMES NOTIFIÉS par les autorités françaises
Produits structuraux en bois lamellé collé. NF EN 14080 : 2005.	Ponts et bâtiments.	Les produits peuvent être traités contre le feu ou non.	Système 1 (5)	ACERBOIS (9) CSTB (7) FCBA (8)

(1) Pour la réaction au feu, voir la décision 2000/147/CE de la Commission (JOCE du 23/2/2000 page 14).

(2) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques).

(3) Produit/ matériaux non couverts par la note (2).

(4) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission en date du 4/10/1996 (JOCE du 19/10/96).

(5) Système 1 : voir l'annexe 3, point 2 i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondages sur échantillons.

(6) Système 2+ : voir l'annexe 3, point 2 ii) de la directive 89/106/CEE, première possibilité, sur la base d'une inspection initiale et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

(7) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, tél : +33-1-64-68-82-82, fax : +33-1-60-05-70-37.

(8) FCBA (ancien CTBA) : Centre technique de la forêt, cellulose bois et de l'ameublement, 10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, tél : +33-5-56-43-63-00, fax : +33-5-56-43-63-02.

(9) ACERBOIS : Association ACERBOI, 6, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, tél : 01-53-09-14-99, fax : 01-53-09-14-95.

(10) QUALISUD : Association QUALISUD, 15, avenue de Bayonne, 40500 Saint-Sever, tél : 05-58-06-53-30, fax : 05-58-75-13-36.

Cet avis annule et remplace l'avis NOR : *EQUG0601443V*.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous Direction de la Forêt et du Bois Bureau du Développement Economique 19, avenue du Maine, 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : André RICHTER Tél : 01 49 55 82 37 Fax : 01 49 55 40 76 Mel : andre.richter@agriculture.gouv.fr	CIRCULAIRE DGFAR/SDFB/C2007-5022 Date : 25 avril 2007
--	--

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Annule et remplace la circulaire DERF/SDIB/C2002 – 3011 du 18 juillet 2002

Objet : aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre

Bases juridiques :

- Règlement CE N° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises,
- Décision d'approbation de la Commission Européenne du 5 janvier 2000, sur notification de l'aide d'Etat N° 2/99 concernant l'aide à l'emploi de cadres et aux conseils externe des fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC),
- Décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003,

Résumé : La présente circulaire a pour objectif d'actualiser le cadre de l'intervention de l'Etat pour les investissements des entreprises de la première transformation du bois, et de favoriser la procédure de déconcentration des décisions.

Mots-clés : aide d'Etat, bois d'œuvre, investissements immatériels, investissements matériels, petites et moyennes entreprises (PME), première transformation.

Plan de diffusion	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département	Madame le Ministre de l'écologie et du développement durable Monsieur le Ministre délégué à l'industrie Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de région Monsieur le directeur général de l'Office National des Forêts Monsieur le Président de la Fédération Nationale du Bois Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers Madame la présidente de l'Union de la Coopération Forestière Française Monsieur le président du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Monsieur le président de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Monsieur le directeur général de l'AFOCEL Monsieur le directeur général du Centre Technique du Bois et de l'Ameublement Monsieur le président de France Nature Environnement Monsieur le vice-président du CGAAER
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	

La présente circulaire concerne les industries de la première transformation du bois d'œuvre, et notamment l'ensemble des scieries. Ces aides visent aussi bien les investissements matériels de production et de transformation que les investissements immatériels, notamment de conseil.

1 - OBJECTIFS DES AIDES

Le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois d'œuvre sont indispensables pour assurer la meilleure valorisation possible de la ressource forestière et pour satisfaire les besoins croissants des industries de l'aval. Dans ce contexte, les objectifs assignés à ces aides sont :

- d'encourager la production de sciages, et de les adapter aux besoins des utilisateurs en y apportant de la valeur ajoutée,
- de favoriser des gains de productivité afin de mettre sur le marché des produits compétitifs,
- d'améliorer la qualité des produits et des services associés,
- de renforcer les structures industrielles et commerciales des scieries, notamment par la réalisation d'opérations collectives,
- de favoriser la mise au point et le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux,
- d'améliorer la structure d'encadrement.

Ces aides s'adressent aux entreprises de la première transformation du bois d'œuvre susceptibles d'améliorer leur compétitivité dans un contexte économique de marchés nationaux et internationaux. En conséquence, elles doivent concerner les entreprises qui offrent des garanties de pérennité suffisantes et des perspectives de développement fiables.

2 – CARACTERISTIQUES DES AIDES

En application de la présente circulaire, les aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre sont attribuées par le préfet de Région.

S'agissant d'une politique de renforcement de la compétitivité du secteur économique de la première transformation du bois d'œuvre, **ces aides ne sont pas systématiques.**

C'est pourquoi, dans l'instruction des dossiers et pour la prise de décision, il est recommandé de respecter, en plus des règles d'éligibilité, les critères de sélectivité et de priorité précisés ci-dessous.

3 – ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

De façon générale, sont éligibles les petites et moyennes entreprises dont l'activité principale concerne la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois, **et qui respectent obligatoirement les critères européens de définition de la PME, figurant sur l'extrait de la recommandation 2003/316/CE de la Commission** (J.O. L 124 du 20 mai 2003, p. 36). Cette définition communautaire est reproduite en annexe I.

Les entreprises éligibles doivent être constituées sous forme de société : S.A., S.A.R.L., Société en nom collectif, E.U.R.L., S.A.S. (société par actions simplifiée). Toute entreprise individuelle ainsi que toute société de fait, devra s'engager à modifier ses statuts, préalablement au versement de l'aide.

Toutefois, une entreprise n'assurant pas directement la transformation de grumes est néanmoins éligible si son projet résulte d'un investissement commun de plusieurs entreprises de première transformation du bois, et qu'elle vise à donner de la valeur ajoutée aux sciages. Dans ce cas, les investissements peuvent être subventionnés si des entreprises de première transformation concourant à son approvisionnement détiennent au moins 35% du capital de cette société.

Les établissements financiers de crédit-bail mobilier sont aussi éligibles pour les seuls contrats de crédit bail classique, tels que définis par la loi N° 66-455 du 2 juillet 1966, passés avec les entreprises de la première transformation du bois éligibles à ces aides.

4 –NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

4.1. Les investissements éligibles

a) matériels

Sont éligibles les investissements en matériels neufs relatifs aux opérations :

- de rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois (1),
- de transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- de contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- de classement et de marquage des sciages ,
- de valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (2),
- de valorisation de bois ronds ou de produits connexes.

(1) comprend notamment le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des bois mitraillés,

(2) comprend notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage, le montage des palettes et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval,

Les investissements d'infrastructure, de construction, d'aménagement et de génie-civil immobiliers de production et de stockage ou ceux à vocation administrative et commerciale peuvent être éligibles à condition :

- que les constructions présentent une structure et une charpente en bois massif ou lamellé-collé et un bardage en bois,
- qu'ils soient financés par l'entreprise (les systèmes de location - vente et crédit-bail immobilier sont exclus).

b) immatériels

Sont éligibles les investissements immatériels suivants :

- l'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise,

- les achats de brevets,
- les services de conseil et les études concernant la recherche-développement de l'entreprise, les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité,
- les études de faisabilité préalables à un investissement,
- le recrutement de cadre (ou externalisation du conseil) sous forme d'un contrat à durée indéterminée concernant une fonction nouvelle ou un premier recrutement d'un cadre au sein de l'entreprise. Ces recrutements doivent contribuer à une amélioration significative de la structure d'encadrement de l'entreprise,
- l'organisation commerciale lorsqu'il s'agit de création de services commerciaux (frais d'établissement incorporels, démarrage d'un service commercial ou d'une filiale), de regroupements pour la commercialisation, notamment à l'exportation, d'adhésion à des sociétés de gestion, d'études de marché (national ou international).

4.2. Les investissements non éligibles

Sont exclus du bénéfice des aides :

- les acquisitions de terrains,
- les rachats d'actifs,
- les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...),
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois,
- les acquisitions de matériels d'occasion,
- le recrutement de personnels de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà pourvue au sein de l'entreprise,
- le recrutement d'ascendant ou de descendant des dirigeants de l'entreprise.

4.3. Les critères de sélection

La priorité doit être donnée aux investissements :

- contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits de la scierie, ou qui en améliorent la productivité,
 - permettant d'optimiser les opérations relatives au marquage CE,
 - s'appuyant sur une expertise technique extérieure du projet,
- ainsi qu'aux opérations, notamment groupées, visant l'amélioration de l'offre de sciage ou sa commercialisation,

5 - DEMARCHE DE L'ENTREPRISE ET CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers doivent respecter les modalités de l'arrêté du 5 juin 2003 pris en application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003. Un dossier type est joint en annexe 2.

5.1. Pour les investissements matériels

Préalablement à la décision d'investissement, le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, versée au dossier et réalisée, le cas échéant, par des sociétés ou des organismes de conseil.

La réalisation d'études de faisabilité technique, économique et financière externe est obligatoire dans le cas d'une création d'entreprise, d'une modernisation avec un très fort développement

d'activité ou de la mise en place de productions ou de procédés nouveaux. Dans les deux premiers cas, une étude complémentaire sur l'approvisionnement de la future unité est souhaitable.

Le chef d'entreprise doit définir et présenter son projet d'entreprise à moyen et long terme dès lors que le programme d'investissements est pluriannuel.

Les informations présentées dans le dossier doivent être pertinentes. Elles permettent d'avoir une approche globale de l'entreprise, intégrant ses marchés par types de produits finaux, ses ressources humaines, matérielles et financières, son approvisionnement et son environnement. Ce dernier devra indiquer la place de l'entreprise dans le tissu industriel régional de la filière bois.

La demande figurant au dossier doit prendre en compte l'ensemble des besoins de l'entreprise, même si les investissements retenus pour l'assiette de l'aide ne constituent qu'une partie de ces besoins. Si l'entreprise a bénéficié d'aides publiques dans les 5 années précédentes, il sera mentionné leur montant et la nature du ou des programmes antérieurs. Il sera dressé une situation de l'entreprise par rapport aux objectifs annoncés et aux réserves émises lors de l'octroi des aides.

Les justificatifs du respect des réglementations en vigueur notamment de celles relatives aux installations classées doivent être obligatoirement joints au dossier.

5.2 Pour les investissements immatériels

Le dossier doit comporter une note du chef d'entreprise expliquant les objectifs précis et quantifiés du projet pour lequel une aide est sollicitée, et la place de celui-ci dans l'ensemble du plan de développement de son entreprise (gains de productivité, augmentation du chiffre d'affaires, amélioration de la marge, etc.).

6 – TAUX DE FINANCEMENT

Les taux mentionnés ci-dessous s'appliquent sur le montant HT des investissements retenus et concernent toutes les aides publiques (y compris les aides communautaires).

a) Pour l'aide à l'investissement matériel, les taux plafonds sont de :

- 15 % pour les petites entreprises,
- 7,5 % pour les entreprises moyennes.

Ces taux sont majorés dans les zones admises par la Commission Européenne à bénéficier d'aides à finalité régionale pour être portés à :

Zones permanentes : 35% pour les petites entreprises et 25% pour les entreprises moyennes,

Zones transitoires et zones dans les départements à taux réduit : 30% pour les petites entreprises et 20% pour les entreprises moyennes.

Les différentes zones sont définies dans les annexes du décret relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des PME pour la période 2007-2013.

b) Pour les aides aux investissements immatériels, les taux plafonds sont :

- identiques à ceux des investissements matériels pour l'acquisition de logiciels et l'achat de brevets,
- de 50% pour les autres investissements éligibles définis plus haut.

Toutefois, l'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 euros.

7- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'entreprise constitue son dossier de demande à partir du document type (annexe 2). Elle le dépose auprès des services du préfet de région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la forêt et du bois) en 4 exemplaires.

Le service instructeur dispose de 2 mois pour réceptionner le dossier. Un accusé de réception daté du jour où le dossier est reconnu complet est adressé à l'entreprise. Il constitue le point de départ de l'instruction et des règles qui lui sont applicables.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide doivent être effectuées postérieurement à la date de l'accusé de réception du dossier complet. L'octroi de l'aide n'est acquis qu'après décision de l'ordonnateur compétent.

Les services du préfet de région, lorsqu'ils accusent réception du dossier complet, informent l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées antérieurement à la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Le préfet de région – direction régionale de l'agriculture et de la forêt – adresse un exemplaire du dossier au trésorier payeur général de région. Il informe par courrier le préfet de département – direction départementale de l'agriculture et de la forêt – du dépôt du dossier.

L'instruction du dossier est assurée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt – service régional de la forêt et du bois, avec l'appui du trésorier payeur général de région pour vérification de la situation fiscale et sociale du demandeur.

Simultanément, pour la réalisation d'une analyse financière qui doit être jointe à son rapport ou sa fiche d'instruction, le service instructeur saisit au choix un expert financier, soit :

- de l'antenne régionale d'OSEO-Bdpme,
- de la Banque de France,
- des services économiques et financiers de la Trésorerie Générale.

Dans ce choix, il convient d'éviter que l'établissement chargé de l'instruction financière ne se trouve en concurrence commerciale directe avec le ou les banquiers de l'entreprise, ou n'ait un intérêt particulier dans l'entreprise, afin de ne pas introduire de partialité dans l'analyse.

Pour des investissements d'un montant faible eu égard à la valeur de la capacité d'autofinancement, il pourra être décidé de ne pas faire intervenir un expert extérieur ; dans ce cas, une analyse financière détaillée doit être réalisée par le service instructeur lui-même, car celle-ci est indispensable quel que soit le montant des investissements.

Le service instructeur élaborera un rapport, un avis simplifié le cas échéant, à partir du plan en annexe 3, comprenant l'ensemble des éléments technico-économiques et financiers, nécessaires à la prise de décision.

Le versement de l'aide peut être assorti de certaines réserves dont les principales formules types sont indiquées en annexe 4.

8 - DECISION - IMPUTATION BUDGETAIRE – LIQUIDATION

Sur proposition du service instructeur, la décision d'octroi est prise par le préfet de région. Elle fixe l'assiette de l'aide, le taux, le montant maximum, ainsi que les réserves auxquelles peuvent être subordonnés le versement de l'aide et le délai (6 mois ou un an) imparti pour apporter la preuve que chaque réserve a bien été satisfaite.

L'assiette de l'aide correspond au montant total hors taxes des investissements éligibles ; ceux-ci sont détaillés dans une annexe technique et financière jointe à l'arrêté ou la convention d'attribution.

La décision indique également le délai maximum de réalisation de l'investissement qui ne peut dépasser 4 ans. A défaut de commencement de réalisation des travaux, la décision devient caduque à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification.

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le préfet de région – direction régionale de l'agriculture et de la forêt – est chargé de l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des décisions, y compris de la réception des travaux.

Au vu des matériels installés, le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise et conformes au projet agréé. Les factures originales acquittées seront versées au dossier et annotées pour témoigner d'un contrôle qui portera, le cas échéant, sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents comptables. Les investissements effectués devront être conformes à ceux initialement prévus et figurant dans l'annexe technique et financière jointe à l'arrêté ou à la convention. L'aide n'est en aucun cas calculée sur une base forfaitaire.

9 - SUIVI DES AIDES

A la demande de l'administration, les entreprises devront s'engager à fournir pendant un délai de cinq ans, à partir du versement du solde de l'aide :

- leurs bilans des trois derniers exercices comptables, consolidés le cas échéant,
- les données d'évolution de leur niveau d'activité.

Dans le cas particulier d'un financement par recours à une société de crédit-bail, il convient d'être particulièrement attentif au reversement effectif de la subvention à l'entreprise, qui devra prendre la forme d'une déduction de la subvention sur le montant des loyers venant à échéance immédiatement après le paiement de l'aide.

Si le contrat est déjà conclu à la notification de la décision d'attribution de l'aide, un avenant est nécessaire et fait apparaître les modifications résultant de l'octroi de l'aide.

Toute modification de plus de 30 % de la répartition du capital de l'entreprise dans un délai de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet de région. Faute d'un tel accord, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

10 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ET CREANCES

10.1. Titre de reversement

Le préfet de région établit un titre de reversement, total ou partiel, dans les cas suivants :

- non-respect des conditions dont était assortie la décision attributive de subvention,
- non-respect des engagements cités au paragraphe 9, ou des dispositions relatives au crédit-bail ou à la location mentionnées dans le même paragraphe,
- réalisation effective du programme inférieure aux 3/4 des investissements pris comme assiette de l'aide,
- modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation (notamment la cession du matériel avant la fin de la période d'amortissement comptable).

Lorsque l'investissement a été réalisé par recours au crédit-bail, le titre de reversement doit être établi au nom de l'entreprise si la subvention lui a été entièrement reversée ou au nom de la société de crédit-bail dans le cas contraire. Les arrêtés attributifs de subvention doivent mentionner explicitement toutes ces dispositions.

10.2. Déclaration de créance, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire

Pour les aides comportant des réserves, l'Administration peut être amenée à constater que les conditions d'obtention de ces subventions n'ont pas été remplies (Cf. paragraphe 10.1).

Le service liquidateur devra faire la déclaration de la créance au nom du Trésor, d'une part au mandataire liquidateur à titre prévisionnel, d'autre part, à la Trésorerie générale du département où le débiteur a son domicile ou sa résidence.

11 - PROGRAMMATION - EVALUATION ET CONTROLE.

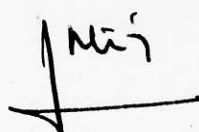
Les crédits sont délégués chaque année en fonction des moyens du programme 149 et des montants inscrits aux contrats de projets Etat-région.

Chaque année, au 31 janvier, le préfet de région adresse à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales – Sous Direction de la Forêt et du Bois – Bureau du Développement Economique, un compte-rendu détaillé de l'utilisation des crédits délégués et un bilan des investissements réalisés au cours de l'année précédente, ainsi qu'une fiche pour chaque entreprise bénéficiaire (tous types de financements confondus) suivant le modèle en annexe 5.

L'ensemble de ces informations fera l'objet d'une transmission annuelle auprès de la Commission européenne.

Je vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires rurales,



Alain MOULINIER